



## **Arrêté Municipal Temporaire n° PM 077/2026**

**Portant interdiction temporaire d'accès aux stades synthétiques à compter du lundi 9 février 2026 et pour toute la fin de la saison 2025/2026 pour l'équipe seniors au club house communal du vendredi 6 février 2026 et pour toute la fin de la saison 2025/2026 pour l'équipe seniors de l'association sportive « Union sportive Villemur Fronton »**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le Code du sport ;

**Vu** le règlement intérieur des équipements sportifs communaux ;

**Considérant** que les stades synthétiques situés allée des Prés de Matabiau et le club house situé avenue du Stade, au stade Matabiau constituent des équipements sportifs communaux relevant du domaine public ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et la protection des biens communaux ;

**Considérant** que les manquements constatés de l'équipe seniors de l'association sportive de rugby « Union Sportive Villemur Fronton », notamment le non-respect du règlement, usage non conforme des installations, dégradations ;

**Considérant** que ces faits portent atteinte au bon fonctionnement du service public communal et à la conservation du domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence de restreindre l'accès aux équipements concernés à titre de police administrative ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**L'accès aux stades synthétiques** des Prés de Matabiau **est interdit à l'équipe sénior de rugby** de l'association sportive **Union sportive Villemur Fronton** (membres, dirigeants, licenciés) et à toute personne agissant pour son compte à compter du **lundi 9 février 2026 et jusqu'à la fin de la saison sportive 2025/2026**.

### **ARTICLE 2**

**L'accès au club house de rugby** de Matabiau **est interdit à l'équipe sénior de rugby** de l'association sportive **Union sportive Villemur Fronton** (membres, dirigeants, licenciés) et à toute personne agissant pour son compte à compter du **vendredi 6 février 2026 et jusqu'à la fin de la saison sportive 2025/2026**.

### **ARTICLE 3**

La mesure d'interdiction est motivée par les manquements susmentionnés et vise à garantir la sécurité des personnes, la préservation du bien public communal et le respect des règles d'utilisation des équipements municipaux.

### **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

## ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

## ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.



Fronton, le 6 février 2026

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC